

Maisons-Alfort, le 27/10/2023

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARTINA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société GLOBACHEM N.V., relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARTINA (AMM¹ n° 2160260 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit ARTINA est un fongicide à base de 90 g/L de métconazole se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

L'objet de cette demande est une actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes. Des éléments relatifs à la section toxicologie ont été soumis par le demandeur et évalués dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report, Part B, section 6* », actualisé pour les éléments concernés, par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report, Part B, section 6* » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur pour la section toxicologie et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

L'estimation de l'exposition⁴, en intégrant une distance de sécurité de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation, liée à l'utilisation du produit ARTINA pour les usages figurant en annexe 1, est inférieure à l'AOEL⁵ de la substance active pour les personnes présentes⁶ et les résidents⁶.

CONCLUSIONS

La demande de modification des conditions d'emploi est acceptable dans le respect de la mesure de gestion intégrée dans l'évaluation des risques.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ EFSA Journal 2014;12(10):3874.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Annexe 1

**Usages autorisés du produit ARTINA
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
métconazole	90 g/L	90 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1	-	BBCH ⁷ 25-69	35 jours
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporose <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss.Org. Aériens <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,6 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose <i>Portée d'usage : uniquement sur colza et moutarde</i>	0,8 L/ha	2	-	BBCH 13-71	56 jours

⁷ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

**Anses – dossier n° 2022-2130 – ARTINA
(AMM n° 2160260)**

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16853212 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15253201 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
16573202 - Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
16573205 - Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
16573206 - Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	-	14 jours
15453203 - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15453204 - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15453202 - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	BBCH 12-89	20 jours
15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours